

# Conseil Municipal de Durtol

## Séance du 20 décembre 2018

Convocation individuelle a été adressée à chaque membre du Conseil Municipal le 17 décembre 2018

### Ordre du jour

- Délibération instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Délibération autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de services entre la commune et Clermont Auvergne Métropole pour la viabilité hivernale ;
- Délibération autorisant la signature d'une convention de prise en charge des admissions en non-valeur Eau et Assainissement par Clermont Auvergne Métropole ;
- Délibération déclassant une partie du domaine public communal en prévision d'une cession à titre onéreux à monsieur et madame Fontaine ;
- Questions diverses.

**Présents** : Michel SABRE (Maire), Marie-Jeanne RAYNAL, Didier BONIN (Adjoints), Michèle ORIOL, Louis-Pierre MOREAU, Valérie SIMON (Conseillers Délégués), Yves DAUBIES, Chantal BONABRY, Maria-Manuela BARBAS, Daniel ELBAZ, Jean-Louis CHARLES et Céline VIARD.

**Procurations** : François LEONARD à Michel SABRE  
: Jérôme CHAMALET à Didier BONIN  
: Damien CHABANAL à Marie-Jeanne RAYNAL  
: Georgina BROSSIER à Maria-Manuela BARBAS  
: Agnès SUDRE-CHAZAL à Valérie SIMON  
: François CARMIER à Louis-Pierre MOREAU

**Absente** : Dominique LEONI

Chantal BONABRY a été élue Secrétaire de Séance.

**DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

**N°2018-36**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 04 décembre 2018,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **L'indemnité de Fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE)** : partie fixe du régime indemnitaire, qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** : partie variable du régime indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

## **I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

### ***Article 1. – Le principe :***

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée aux caractéristiques du poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

### ***Article 2. – Les bénéficiaires :***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est instituée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Catégorie A :** Pour les agents de catégorie A, toute filière confondue, voici les groupes et montants retenus :

Groupe de fonctions	Emplois	Plafonds annuels IFSE de l'Etat
<b>Groupe 3</b>	Directeur général des services	25 500,00 €
<b>Groupe 4</b>	Chef de service ou d'équipe, emploi à forte technicité.	20 400,00 €

**Catégorie B :** Pour les agents de catégorie B, toute filière confondue, voici les groupes et montants retenus :

Groupe de fonctions	Emplois	Plafonds annuels IFSE de l'Etat
<b>Groupe 2</b>	Chef de service et adjoint - fonctions d'encadrement	16 015,00 €
<b>Groupe 3</b>	Fonctions d'exécution	14 650,00 €

**Catégorie C :** Pour les agents de catégorie C, toute filière confondue, voici les groupes et montants retenus :

Groupe de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels IFSE de l'Etat
<b>Groupe 1</b> Encadrant	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	11 340 €
<b>Groupe 2</b> Agent qualifié	Encadrement de proximité	10 800 €

**Article 4. – Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. »

**Article 6. – Périodicité de versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versé mensuellement sur la base de 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 8. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

**Article 1. – Le principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel ainsi qu'à la manière de servir.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est institué pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Catégorie A :** Pour les agents de catégorie A, toute filière confondue, voici les groupes et montants retenus :

Groupe de fonctions	Emplois	Plafonds annuels CIA de l'Etat
<b>Groupe 3</b>	Directeur général des services	4 500,00 €
<b>Groupe 4</b>	Chef de service ou d'équipe, emploi à forte technicité.	3 600,00 €

**Catégorie B :** Pour les agents de catégorie B, toute filière confondue, voici les groupes et montants retenus :

Groupe de fonctions	Emplois	Plafonds annuels CIA de l'Etat
<b>Groupe 2</b>	Chef de service et adjoint - fonctions d'encadrement	2 185,00 €
<b>Groupe 3</b>	Fonctions d'exécution	1 995,00 €

**Catégorie C :** Pour les agents de catégorie C, toute filière confondue, voici les groupes et montants retenus :

Groupe de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels CIA de l'Etat
<b>Groupe 1</b> Encadrant	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1 260 €
<b>Groupe 2</b> Agent qualifié	Encadrement de proximité	1 200 €

**Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (CIA) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement. »

Le versement du CIA sera suspendu à partir de 21 jours d'absences, sauf pour :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- accident du travail,
- maladies professionnelles dûment constatées.

Une retenue sera opérée après le délai d'absences précité par application de la règle N-1 à l'entrée en vigueur du régime indemnitaire (soit pour janvier 2019 : la période de référence sera du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018).

**Article 5. – Périodicité de versement du CIA :**

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fractions aux mois de juin et décembre de chaque année, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : à l'unanimité

**DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET CLERMONT AUVERGNE METROPOLE POUR LA VIABILITE HIVERNALE**

**N°2018-37**

Le Maire, expose qu'au titre de sa transformation en Communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole, exerce de nouvelles compétences qui relevaient jusqu'à présent des communes membres de son territoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté urbaine exerce de plein droit la compétence voirie-espaces publics, qui comprend notamment les opérations liées à la viabilité hivernale. La viabilité hivernale présente un caractère saisonnier et aléatoire. A ce titre, elle nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels parfois affectés à l'exercice de compétences restées communales.

Compte tenu de cet élément et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les moyens humains et matériels affectés par les communes membres à l'exercice des opérations de viabilité hivernale n'ont pas tous été transférés à la Communauté urbaine au titre de la compétence voirie.

Aussi la Communauté urbaine, dans un souci d'efficacité, fait le choix de s'appuyer sur les compétences détenues par les services techniques de la commune et sur les moyens associés, dans la mesure où ces services sont indispensables à l'exercice des opérations de viabilité transférées à la Communauté urbaine. Des agents communautaires seront également impliqués dans le dispositif de viabilité hivernale. La Communauté urbaine s'engage à fournir à la commune, pour l'organisation du dispositif, toutes les informations utiles relatives aux agents communautaires impliqués, ainsi que celles relatives aux matériels.

Les modalités de mise à disposition des agents municipaux sont réglées par une convention conclue entre la commune et la Communauté urbaine. Cette convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de la Communauté urbaine son personnel et les moyens nécessaires à l'exercice des opérations de viabilité hivernale. Cette convention prévoit également les conditions et modalités pratiques d'exercice de la viabilité hivernale sur le territoire communautaire et plus spécifiquement sur le territoire communal.

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans un service transféré, sont de plein droit mis à disposition à titre individuel, du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, pour l'exercice de la partie de leur fonction relevant du service transféré.

La présente convention est applicable pour la campagne de viabilité hivernale de l'hiver 2018/2019 et 2019/2020, soit du 15 novembre 2018 au 15 mars 2019. Cette même période de mise à disposition sera appliquée pour l'hiver 2019/2020.

Cette période pourra être ajustée en fonction des conditions météorologiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve les termes de la convention de mise à disposition de moyens fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale entre la Communauté urbaine et la commune de Durtol ;
- autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition et tout document afférent à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

## **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES ANNULATIFS EAU ET ASSAINISSEMENT PAR LA METROPOLE**

### **N°2018-38**

Par délibération du 27 mai 2016 validée par arrêté préfectoral n°16-01667 du 26 juillet 2016, la Communauté d'Agglomération, devenue depuis Communauté urbaine puis Métropole, a pris la compétence « Eau et assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le transfert d'une compétence déterminée emportant dessaisissement des communes antérieurement compétentes, celles-ci perdent en principe leur capacité à agir dans ce domaine à compter de la date à laquelle la Communauté adopte la compétence, notamment pour engager et mandater une dépense ou encore émettre les recettes.

Toutefois, pour éviter des difficultés techniques et administratives pour exercer pleinement la compétence transférée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et afin de garantir la continuité du service, des conventions de gestion transitoire d'une durée de huit mois ont été mises en place avec chaque commune ayant des budgets annexes eau et assainissement. Durant cette période, chaque commune a assuré le fonctionnement du service, comme elle le faisait avant le transfert de la compétence, au nom et pour le compte de la Communauté.

Aujourd'hui il convient de définir les modalités de prise en charge des annulations et admissions en non-valeur des titres de recettes émis par la commune préalablement à l'exercice effectif de la compétence par Clermont Auvergne Métropole, soit période de gestion transitoire comprise. En effet, il peut s'avérer nécessaire de rectifier voire annuler certaines factures d'eau et d'assainissement, essentiellement pour

cause de coordonnées erronées et contestation du cubage facturé. Il est donc nécessaire de déterminer comment passer les écritures comptables réglementaires correspondantes.

Dans un souci de simplification, eu égard notamment au régime fiscal applicable à ce secteur d'activités, Clermont Auvergne Métropole propose, par délibération du 5 octobre 2018, de prendre à sa charge les annulations/réductions et admissions en non-valeur des factures d'eau et d'assainissement émises par la commune jusqu'au 31 août 2017 et donc de supporter les éventuelles pertes de recettes liées. Dans ce dispositif, la commune n'a aucune opération budgétaire et comptable à effectuer mais s'engage à fournir à la Métropole toutes les informations nécessaires à la prise en charge sollicitée.

Les titres ayant toutefois été émis au nom de la commune exerçant alors la compétence pour son compte puis pour celui de la Communauté, il est nécessaire de conventionner avec cette dernière pour fixer les modalités précises, comptables notamment, d'une telle prise en charge.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé :

- d'approuver la prise en charge par Clermont Auvergne Métropole des annulations et admissions en non-valeur des titres de recettes d'eau et d'assainissement émis par la commune jusqu'au 31 août 2017,

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention-type fixant les modalités de cette prise en charge.

Vote : à l'unanimité

### **DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

#### **N°2018-39**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le bien communal sis, 66 route de Champiot, était à l'usage de la commune,

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il s'agit d'une bande de terrain du Domaine Public en bordure de voirie, de 226m<sup>2</sup>, formant dépendance de la propriété bâtie cadastrée AH 34,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation du bien sis, 66 route de Champiot,

DECIDE du déclassement du bien sis, 66 route de Champiot, du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vote : à l'unanimité

## **QUESTIONS DIVERSES :**

*1 – Monsieur le Maire demande s'il y'a des questions avant de faire un point sur les dossiers en cours ;*

*Il informe le conseil de la réception en mairie d'une demande de subvention par l'association des « Vieux pistons », le Maire précise que cette dernière sera votée lors du prochain budget.*

*Concernant le projet d'équipement communautaire de proximité (ECP) porté par la Métropole, un courrier devra être adressé au président de Clermont Auvergne Métropole afin de connaître les modalités possible pour une rénovation sur deux sites distinct.*

*Enfin les travaux de l'avenue de Clermont vont débuter dans le courant du mois de janvier 2019 pour une durée prévisionnelle de 6 mois.*

*2 – Madame Céline VIARD demande si la visite des locaux appartenant à la mairie concernant le projet de micro-crèche a eu lieu.*

*Oui récemment, le groupe La Maison bleue semble intéressé par les locaux mais une étude plus approfondie s'impose au vu de la configuration des lieux et de l'état des locaux qui sont vacants depuis de nombreuses années.*

**Séance levée à 22h00**